

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et
des Comptes publics

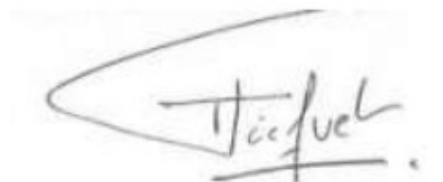
Circulaire du 27 mars 2026

Régimes contingentaires du rhum traditionnel d'outre-mer

La présente circulaire précise les modalités d'application du contingent économique prévu à l'article 362 du code général des impôts et du contingent fiscal prévu par les articles L.313-24 à L.313-26 du code des impositions sur les biens et services, applicables au rhum et tafia traditionnel d'outre-mer produits en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres obligations et formalités prévues en particulier par la réglementation douanière communautaire et la réglementation fiscale.

Le sous-directeur de la Fiscalité douanière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thibaut FIÉVET', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval or loop.

Thibaut FIÉVET

TEXTE ABROGE

- DA 00-045 du 3 mars 2000 « CONTRIBUTIONS INDIRECTES RHUM TRADITIONNEL DES DOM - RÉPARTITION DU CONTINGENT D'EXPORTATION » publiée au BOD n°6412.

TEXTES EN VIGUEUR

- Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n°110/2008.
- Décision (UE) 2020/1791 du Conseil du 16 novembre 2020 autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum « traditionnel » produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.
- Décision de la Commission européenne du 7 juillet 2022 relative à l'aide d'État (SA.63903).
- Code des impositions sur les biens et services : articles L.112-4, L.313-20, L.313-24, L.313-25 et L.313-26.
- Code général des impôts : articles 362, 1791, 1795 bis et 1798 bis ; articles 269 A, 270 et 272 de l'annexe II ; articles 111 H septies, 144 bis et 169-0 A de l'annexe III ; articles 50-00 C, 52 ter et 52 quater de l'annexe IV.
- Décret n°88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine.
- Arrêté du 5 octobre 2021 portant organisation de la campagne rhumière et règles de gestion du régime contingentaire.
- Arrêté du 16 juin 2025 portant répartition entre les départements et les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel.

ACRONYMES

Dans la présente instruction, différents acronymes sont utilisés :

- **BOD** : bulletin officiel des douanes ;
- **CANA** : code additionnel national ;
- **CEP** : certificat d'exportation préalable ;
- **CIBS** : code des impositions sur les biens et services ;
- **CIRT-DOM** : conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des DOM ;
- **CGI** : code général des impôts ;
- **DAE** : document administratif électronique ;
- **DAE-CQO** : document administratif électronique avec certificat de qualité et d'origine ;
- **DROM** : départements et régions d'outre-mer ;
- **DRM** : déclaration récapitulative mensuelle ;
- **GIE** : groupement d'intérêt économique ;
- **HLAP** : hectolitres d'alcool pur ;
- **RFSE** : régime fiscal suspensif à l'exportation ;
- **TAV** : titre alcoométrique volumique.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1^{er} – Définitions

Chapitre 2 – Réglementation économique

1. Dispositif de régulation des exportations de rhum traditionnel d'outre-mer
 - 1.1. Produits soumis au régime économique
 - 1.2. Caractère annuel du régime économique
 - 1.3. Caractère non-patrimonial
2. Répartition du contingent économique entre les distilleries
 - 2.1. Éligibilité des distilleries
 - 2.2. Méthode de calcul de la répartition du contingent économique
 - Données de référence et méthode de calcul
 - Attribution d'un contingent économique à une nouvelle distillerie
3. Gestion du contingent économique
 - 3.1. Déblocage de tranches
 - Autorisation d'exportation anticipée au titre de la campagne rhumière « n+1 »
 - Exemption des mesures de blocage
 - 3.2. Remise à la masse
 - 3.3. Redistribution d'une partie du contingent individuel d'une distillerie non exporté en campagne rhumière « n »
 - 3.4. Répartition du contingent individuel d'une distillerie qui a cessé de produire du rhum traditionnel d'outre-mer durant deux années consécutives
 - 3.5. Autorisation de travail à façon
 - 3.6. Autorisation de répartition de la production au sein d'un groupe de sociétés
4. Exportation du rhum traditionnel d'outre-mer vers la France métropolitaine
 - 4.1. Exportation sous couvert du contingent économique
 - Document d'accompagnement électronique
 - Certificat de qualité et d'origine
 - Déclaration douanière d'exportation
 - Exportation sous couvert d'un certificat préalable d'exportation
 - 4.2. Exportation sous couvert d'une liquidation de la soulte
 - 4.3. Exportation de rhum traditionnel d'outre-mer non contingenté et non soulté
 - 4.4. Exportation simultanée de rhum traditionnel d'outre-mer contingenté et de rhum traditionnel d'outre-mer hors contingent
 - 4.5. Exportation à la suite du placement sous un régime fiscal suspensif à l'exportation
5. Sanction des infractions au régime économique
6. Habilitation du CIRT-DOM

Chapitre 3 – Réglementation fiscale

1. Régime d'aide d'État
 - 1.1. Critères d'éligibilité
 - 1.2. Autonomie du contingent fiscal vis-à-vis du contingent économique

- 1.3 Suivi du contingent fiscal
- 2. Suivi du rhum traditionnel d'outre-mer au titre du contingent fiscal
 - 2.1 Mise à la consommation à l'importation
 - 2.2 Circulation en suspension de l'accise
 - Cas des volumes de rhum contingenté et hors contingent stockés ensemble
 - 2.3 Stockage en suspension de l'accise
 - 2.4 Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal suspensif
- 3. Sanction des infractions au contingent fiscal
 - 3.1 Justification de l'éligibilité au tarif particulier de l'accise
 - 3.2 Non présentation ou mentions incorrectes des documents d'accompagnement

CHAPITRE 1^{er} - DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente circulaire, il est entendu par :

1°) Rhum traditionnel d'outre-mer, l'eau de vie qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elle répond aux conditions définissant un rhum prévues au point 1 de l'annexe 1 du règlement (UE) 2019/787 :

- elle est produite exclusivement par la distillation du produit obtenu par la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops produits lors de la fabrication du sucre de canne ou la fermentation alcoolique du jus de la canne à sucre lui-même ;
- elle est distillée à moins de 96 % vol. de telle sorte que le distillat présente, d'une manière perceptible, les caractéristiques organoleptiques spécifiques du rhum ;
- elle a un titre alcoométrique volumique minimal de 37,5 % ;
- elle n'est pas additionnée d'alcool dilué ou non ;
- elle n'est pas aromatisée ;
- elle peut être additionnée de caramel mais uniquement aux fins d'adaptation de sa couleur ;
- elle peut être édulcorée pour compléter le goût final mais le produit final ne peut pas contenir plus de 20 grammes par litre de produits édulcorants, exprimés en sucre inverti.

b) Elle est considérée comme « traditionnelle » car elle relève d'une indication géographique enregistrée au titre du règlement mentionné au a). et conformément à l'alinéa g) i) du point 1 de l'annexe 1 du règlement (UE) 2019/787, elle respecte les conditions suivantes :

- elle est produite par distillation à moins de 90 % vol. après fermentation alcoolique de produits alcooligènes exclusivement originaires du lieu de production considéré ;
- elle a une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol. ;
- elle n'est pas édulcorée.

c) Elle est produite en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion à partir de canne à sucre récoltée sur le territoire de la collectivité concernée.

d) Conformément à l'article L.313-24 du CIBS, elle a une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique ou méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et avoir un TAV égal ou supérieur à 40 %.

Remarque : ces conditions cumulatives des définitions du rhum, de la qualité « traditionnel » et du lieu de production sont détaillées aux points a, b et c par souci pédagogique. Les conditions pour la revendication de la qualité de « rhum traditionnel d'outre-mer » sont à retenir lorsqu'elles diffèrent des conditions de définition d'une eau de vie « rhum ».

Exemples :

- une eau-de-vie peut être qualifiée de rhum si elle est édulcorée (point a); en revanche elle ne peut pas être qualifiée de « traditionnelle » (point b) dans cette hypothèse. En effet, le rhum traditionnel ne peut pas être édulcoré ;
- Le rhum traditionnel d'outre-mer éligible aux régimes contingentaires doit avoir un TAV au

moins égal à 40 % (point d) même si le TAV d'un rhum peut être au minimum de 37,5 %.

2° Rhum traditionnel d'outre-mer agricole, celui produit exclusivement par distillation, après fermentation alcoolique, du jus de la canne à sucre.

3° Rhum traditionnel d'outre-mer de sucrerie, celui obtenu par distillation après fermentation alcoolique de sirops ou de mélasses produits lors de la fabrication du sucre de canne.

4° Soulte, la taxe prévue par l'article 362 du CGI et précisée à l'article 270 de l'annexe II du même code. Elle est applicable aux volumes de rhum traditionnel d'outre-mer qui sont exportés, en sus du contingent économique, depuis les départements et régions d'outre-mer vers la France métropolitaine où ils bénéficieront du contingent fiscal. Son tarif est fixé à 304,90 euros/HLAP.

Ainsi, une distillerie ayant exporté la totalité des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer sous couvert du contingent économique réparti peut poursuivre ses exportations de rhum traditionnel d'outre-mer sous couvert de la liquidation de la soulte.

Par ailleurs, un opérateur professionnel non détenteur d'un contingent économique peut exporter du rhum traditionnel d'outre-mer sous couvert de la liquidation de la soulte.

5° « France métropolitaine », « la métropole », le « territoire métropolitain », le territoire de « la métropole » mentionnée à l'article L.112-4 du CIBS, et par « départements et régions d'outre-mer », les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

6° Campagne rhumière, celle définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2021. Elle débute le 1^{er} janvier de l'année et se termine au 31 décembre de cette même année.

CHAPITRE 2 – RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Les distilleries de rhum traditionnel d'outre-mer sont soumises au respect des règles applicables au contingent économique fixées notamment par l'arrêté du 5 octobre 2021 portant organisation de la campagne rhumière et règles de gestion du régime contingentaire.

Sont successivement examinées ci-après :

- les caractéristiques du contingent économique (1) ;
- les modalités de répartition du contingent entre les distilleries éligibles (2) ;
- les modalités de gestion du contingent économique (3) ;
- la procédure d'exportation vers la France métropolitaine en fonction des cas (4).

1. Dispositif de régulation des exportations de rhum traditionnel d'outre-mer

Le contingent économique, également dénommé « contingent d'exportation », est prévu par l'article 362 du CGI :

« Peuvent être exportés des départements français d'outre-mer vers la France métropolitaine en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 153 000 hectolitres d'alcool pur [HLAP] les rhums et tafias traditionnels qui répondent aux conditions de l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988 et ne titrant pas plus de 90 % vol ».

Sous couvert du contingent économique, les distilleries exportent leur production de rhum traditionnel d'outre-mer, sans être soumises à la liquidation d'une soulte, à hauteur du volume du contingent économique qui leur a été réparti (cf. chapitre 2 paragraphe 2.2.). Au-delà de ce volume, elles peuvent continuer d'exporter leur production de rhum traditionnel d'outre-mer vers la métropole à la condition de liquider une soulte (cf. chapitre 2 paragraphe 4.2).

Ce dispositif de modération des exportations et d'assujettissement à une soulte au-delà du contingent économique octroyé prévient le risque d'une concurrence inégale entre les distilleries pour la commercialisation de leur production sur le marché métropolitain.

1.1. Produits soumis au régime économique

Est soumis au contingent économique, le rhum traditionnel d'outre-mer répondant aux conditions suivantes :

- il est exporté depuis au moins l'un des quatre départements et régions d'outre-mer vers la métropole ;
- il est produit par une distillerie établie dans un département et ou une région d'outre mer qui produit du rhum traditionnel d'outre-mer ;
- il répond aux conditions de dénomination fixées à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988 et dont le TAV n'excède pas 90 % vol lors de leur exportation vers la métropole.

Remarque : le dispositif du contingent économique prévu par l'article 362 du CGI fait référence à la définition du rhum traditionnel d'outre-mer énoncée par le décret n°88-416 du 22 avril 1988 à la différence du dispositif du contingent fiscal prévu par l'article L.313-24 du CIBS qui fait référence à la définition du rhum traditionnel d'outre-mer visée par les décisions liées au régime d'aide d'État.

1.2 Caractère annuel du régime économique

Le contingent économique est un régime d'exportation annuel. Les volumes de contingent économique sont octroyés au 1^{er} janvier de la campagne rhumière et ne peuvent être exportés que jusqu'au 31 décembre de cette même campagne rhumière.

Lorsqu'une distillerie n'exporte pas la totalité de son contingent individuel disponible (soit les volumes débloqués, les volumes exemptés des mesures de blocage et les volumes répartis et redistribués) lors de la campagne rhumière de l'année « n », elle ne peut pas continuer d'exporter sa production sous couvert de ce contingent lors de la campagne rhumière de l'année « n+1 ».

Toutefois, des exceptions au caractère annuel du régime sont limitativement admises :

- en cas de force majeure ayant empêché une distillerie d'exporter des volumes de contingent économique lors de la campagne rhumière en cours ;
- au titre des mesures de gestion notifiées lors de la campagne rhumière (détaillées ci-après) ;
- en cas d'utilisation des certificats d'exportation préalables par les distilleries ;
- en cas d'autorisation d'exportation anticipée (cf. chapitre 2 paragraphe 3.1).

Remarque : le placement de volumes de rhum traditionnel d'outre-mer sous un régime fiscal suspensif à l'exportation (RFSE) n'est pas une exception au caractère annuel du contingent économique. Ainsi, lorsqu'une distillerie place des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer sous un RFSE au cours de la campagne rhumière, elle doit respecter le caractère annuel du contingent économique et les exporter avant le 31 décembre de cette même campagne.

1.3 Caractère non-patrimonial du régime économique

◆ Principe

L'article 11 de l'arrêté du 5 octobre 2021 précise que :

« les contingents ne peuvent être loués, cédés temporairement, transférés, prêtés ou vendus ».

Le contingent individuel est octroyé à une distillerie pour qu'elle exporte vers la France métropolitaine, sa propre production de rhum traditionnel de sucrerie ou de rhum traditionnel agricole. Une distillerie ne peut donc pas mettre à la disposition d'une autre distillerie ou d'un autre opérateur (par exemple : un négociant ou un exportateur), le contingent individuel qui lui a été octroyé.

◆ Exceptions

- Exceptions à l'obligation pour la distillerie d'exporter elle-même sa production de rhum traditionnel d'outre-mer

Afin de prendre en compte les organisations logistiques des distilleries, il est admis que les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer contingentés soient exportés pour le compte de la distillerie par un opérateur tiers.

Cas n° 1 : lorsqu'une entreprise embouteille pour le compte d'une distillerie le rhum traditionnel d'outre-mer que cette dernière a produit, cette entreprise peut exporter le rhum traditionnel d'outre-mer ainsi conditionné sous couvert du contingent individuel octroyé à la distillerie, sans enfreindre le caractère non-patrimonial.

Dans ce cas, la distillerie mandataire doit être identifiée en tant qu'expéditrice sur le DAE-CQO établi. Cette mention est obligatoire afin de permettre le suivi des exportations de rhum traditionnel d'outre-mer de la distillerie et la correcte imputation de son contingent économique. Le lieu d'expédition des produits peut être différent de l'entrepôt fiscal suspensif de la distillerie où les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer ont été produits.

Cas n° 2 : lorsqu'une autorisation de répartition de la production au sein d'un groupe de sociétés a été notifiée (cf. chapitre 2 paragraphe 3.6), le rhum traditionnel d'outre-mer qui a été produit conformément à cette autorisation peut être exporté par l'entreprise du groupe de société ou par le groupe de société lui-même en lieu et place de la distillerie détentrice du contingent économique mais toujours pour le compte de celle-ci.

Dans ce cas, la distillerie pour le compte de laquelle l'exportation est réalisée, doit être identifiée sur le DAE-CQO. Cette mention est obligatoire afin de permettre le suivi des exportations de rhum traditionnel et la correcte imputation du contingent économique. Le lieu d'expédition des produits peut être différent de l'entrepôt fiscal suspensif où les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer ont été produits.

- Exception à l'interdiction de transfert d'un contingent

Lorsque des opérations, dont la liste limitative est fixée à l'article 11 de l'arrêté du 5 octobre 2001 (transfert d'éléments d'actifs incorporels, fusion, absorption, achat d'un fonds de commerce ou d'une marque d'un établissement disposant d'un contingent économique), conduisent à un transfert d'activité économique, le contingent économique d'une distillerie peut être transféré à une autre distillerie.

Le transfert d'un contingent économique ne peut être réalisé que d'une distillerie vers une autre distillerie produisant le même type de rhum traditionnel d'outre-mer conformément aux critères d'éligibilité détaillés ci-dessous, à l'exclusion notamment d'un négociant de boissons spiritueuses ou d'un groupe de sociétés.

La demande de transfert du contingent économique est adressée par la distillerie qui souhaite le transférer, à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente. Elle est accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité de l'opération (par exemple : procès-verbal, annonce légale, documents commerciaux) et des informations identifiant la distillerie destinataire de ce transfert. Cette dernière doit transmettre les pièces justificatives établissant qu'elle produit le même type de rhum traditionnel d'outre-mer.

La direction régionale des douanes et droits indirects vérifie le respect des conditions d'éligibilité de la distillerie désignée comme destinataire du contingent économique. Elle informe de cette demande la direction générale des douanes et droits indirectes, qui la transmet à son tour, à la direction générale des outre-mer, à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et au CIRT-DOM.

La décision de transfert du contingent d'exportation est prise par arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de l'agriculture et du budget.

2. Répartition du contingent économique entre les distilleries

Le contingent économique est réparti annuellement entre les départements et régions d'outre-mer puis entre les distilleries éligibles établies dans chaque département et région d'outre-mer en application d'un arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de l'agriculture et du budget.

Cette répartition est basée sur une analyse des exportations récentes des distilleries de leur rhum traditionnel d'outre-mer depuis les départements et régions d'outre-mer vers la France métropolitaine. Elle est révisée tous les deux ans.

2.1 Éligibilité des distilleries

L'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 2021 fixe les critères d'éligibilité à l'obtention d'un contingent économique. Au titre de leur contingent, les distilleries de rhum traditionnel d'outre-mer agricole et de rhum traditionnel d'outre-mer de sucrerie ne peuvent produire un rhum d'une autre catégorie que celle qui leur a été attribuée.

◆ Rhum traditionnel de sucrerie

Pour être éligible à l'octroi d'un contingent économique autorisant l'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer de sucrerie en exemption de la soulte, une distillerie doit produire du rhum traditionnel d'outre-mer de sucrerie.

Conformément à l'article 272 de l'annexe II au CGI, les transferts de mélasse de canne à sucre en vue de la distillation, entre les départements d'outre-mer, entre les collectivités d'outre-mer et entre les départements et les collectivités d'outre-mer, sont interdits, sauf dérogations prises par arrêté interministériel du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé du budget.

La dérogation est sollicitée auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente. La distillerie demandeuse doit préciser dans sa demande,

les motifs pour lesquels elle nécessite un approvisionnement extérieur de mélasse de canne à sucre, la source d'approvisionnement et les volumes requis.

Exemple de dérogation : en raison d'un déficit en cannes à sucre, lié à des intempéries climatiques, une distillerie peut être autorisée à transférer un volume de mélasse de canne à sucre depuis un autre département d'outre-mer. À la condition que le rhum ainsi produit réponde à la définition du rhum traditionnel d'outre-mer de sucrerie, il peut être exporté sous couvert du contingent économique de la distillerie bénéficiant de l'autorisation de distiller la mélasse transférée.

La direction régionale des douanes et droits indirects tient informée de cette demande, le CIRT-DOM départemental et national et la direction générale des douanes et droits indirects, qui en informera la direction générale des outre-mer.

Si la demande est recevable, le transfert de mélasse de canne à sucre est autorisé par un arrêté interministériel du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé du budget. L'arrêté énonce les conditions de mise en œuvre du transfert et de la distillation des mélasses au titre des contingents économiques et fiscaux par la distillerie demandeuse.

Dans le cas contraire, la direction régionale des douanes et droits indirectes notifie à la distillerie, la décision de refus.

Par contre, conformément à l'article 272 précité, le transfert de mélasse de canne à sucre à l'intérieur d'un même département d'outre-mer, en vue de sa distillation, est autorisé.

◆ Rhum traditionnel agricole

Pour être éligible à l'octroi d'un contingent économique autorisant l'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer agricole en exemption de la soulte, une distillerie doit produire du rhum traditionnel d'outre-mer agricole.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 2021, l'octroi d'un contingent économique de rhum traditionnel d'outre-mer agricole est conditionné au fait que la distillerie puisse prétendre au bénéfice de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole prévue par les dispositions d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union¹.

Par ailleurs, l'article 272 de l'annexe II au CGI interdit les transferts de jus de canne à sucre en vue de la distillation de rhum, à l'intérieur des départements d'outre-mer, à l'exclusion de La Réunion. Une distillerie ne peut pas transférer du jus de canne à sucre en vue de sa distillation, ni entre des établissements lui appartenant, ni vers d'autres locaux appartenant à d'autres opérateurs.

¹ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil. Décision technique 2024-GC09 relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole du 5 novembre 2024.

2.2. Méthode de calcul de la répartition du contingent économique

Le contingent économique est réparti entre les départements et régions d'outre-mer puis entre les distilleries au sein de chaque territoire, en tenant compte de la nature du rhum traditionnel d'outre-mer produit, conformément à l'article 269 A. de l'annexe II au CGI :

« Pour l'application du régime contingentaire prévu à l'article 362 du code général des impôts, la quantité annuelle pouvant être exportée en exonération de soulte est répartie en contingents entre départements et distilleries par arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de l'agriculture et du budget, sur la base de la moyenne arithmétique des volumes exportés au cours des trois dernières campagnes ».

La répartition du contingent économique est publiée par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de l'agriculture et du budget, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant la première campagne rhumière d'application, qui démarre au 1^{er} janvier. Elle est applicable pendant deux campagnes rhumières consécutives.

Lors de la seconde année contingentaire d'application de cet arrêté, une nouvelle répartition est calculée. La révision de la répartition du contingent économique tous les deux ans permet de refléter la réalité du marché et de tenir compte des évolutions des volumes récemment exportés par les distilleries.

◆ Données de référence et méthode de calcul

Les volumes pris en compte pour le calcul de la répartition annuelle – réalisé en année « n » pour les campagnes rhumières « n+1 » et « n+2 » – sont les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer qui ont été exportés par chaque distillerie éligible depuis les départements et régions d'outre-mer vers la France métropolitaine, pendant les campagnes rhumières « n-1 », « n-2 » et « n-3 » (cf. annexe 1) :

- conformément à la répartition du contingent économique fixée par arrêté conjoint des administrations ;
- conformément à la redistribution décidée par l'administration douanière après toute remise à la masse par une distillerie ;
- conformément à la redistribution décidée par l'administration douanière, de la part d'un contingent individuel non exporté par une distillerie ;
- pour lesquels une soulte a été liquidée lors de l'exportation.

Les autres volumes de rhum traditionnel d'outre-mer qui sont exportés depuis les départements et régions d'outre-mer vers la France métropolitaine, en dehors du dispositif du contingent économique et sans liquidation de la soulte, ne sont pas inclus dans le champ de données de référence pour ce calcul.

Le calcul de la répartition se déroule en quatre étapes (cf. annexe 2) :

1. calcul de la moyenne arithmétique des exportations (de rhum traditionnel d'outre-mer contingenté, redistribué et soulté) réalisées lors des trois campagnes rhumières de référence pour chaque distillerie éligible ;

2. calcul de la moyenne arithmétique du total de ces exportations réalisées lors des trois campagnes rhumières de référence par l'ensemble des distilleries de tous les départements et régions d'outre-mer ;
3. calcul de la part proportionnelle de chaque distillerie éligible dans le total des exportations réalisées lors des trois campagnes rhumières de référence (pourcentage) ;
4. calcul de la part du contingent économique de chaque distillerie éligible en volume (HLAP) sur la base du volume total du contingent économique ou de ce volume moins la part attribuée à une nouvelle distillerie éligible.

Le calcul est réalisé par la direction générale des douanes et droits indirectes, la direction générale des outre-mer et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises. Le résultat est publié dans l'arrêté de répartition entre les départements et les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer et est codifié à l'article 52 ter de l'annexe IV au CGI.

◆ Attribution d'un contingent économique à une nouvelle distillerie

L'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 2021 précité précise que :

« Tout nouvel opérateur disposant d'une unité de production, répondant aux critères de l'article 2 et qui en fait la demande, se voit attribuer, dès la révision de la répartition de la quantité annuelle suivant sa première campagne de production, un contingent correspondant au plus à 70 % de son volume de production, dans la limite de 150 hectolitres d'alcool pur ».

La distillerie souhaitant obtenir un volume de contingent économique adresse une demande d'attribution auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente et informe le CIRT-DOM départemental et national du dépôt de cette demande.

Elle présente à l'appui de sa demande :

- les justificatifs établissant qu'elle a produit du rhum traditionnel d'outre-mer tel que défini précédemment (décision d'habilitation pour l'indication géographique, documents détaillant l'origine des matières premières, présentation de la procédure de distillation et de l'équipement de la distillerie) ;
- les documents justifiant qu'elle a produit du rhum traditionnel d'outre-mer pendant au moins une campagne et les documents détaillant le volume ainsi produit pour déterminer le volume du contingent à octroyer (extraits des écritures de suivi tenus pour l'entrepôt fiscal suspensif où est installé la distillerie) ;
- les justificatifs d'éligibilité à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole.

La date limite d'envoi à la direction régionale des douanes et droits indirects de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de recevabilité de la demande est fixée au 1^{er} avril de l'année de révision de la répartition annuelle pour laquelle la distillerie remplit les conditions.

Si la demande est recevable, la direction régionale des douanes et droits indirects la transmet ainsi que les données relatives à la production de rhum traditionnel d'outre-mer par la distillerie,

à la direction générale des douanes et droits indirects, qui en informe à son tour, la direction générale des outre-mer et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Si l'éligibilité de la distillerie est confirmée par les différentes administrations, le CIRT-DOM est informé.

La part du contingent économique à attribuer à la distillerie est calculée de la manière suivante :

1. calcul de la moyenne arithmétique des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer de sucrerie ou agricole produits par la distillerie pendant les campagnes rumières de référence ;
2. calcul du volume du contingent économique attribuable par l'application d'un pourcentage de 70 % à cette moyenne arithmétique ;
3. la part du contingent économique à attribuer résulte de ce calcul, dans la limite de 150 HLAP.

Lorsqu'un contingent économique est attribué à un nouvel opérateur, le calcul de la répartition pour les autres distilleries éligibles est impacté : la part du contingent économique octroyé à la nouvelle distillerie est soustraite du volume total du contingent économique qui sera réparti entre les autres distilleries.

La direction régionale des douanes et droits indirectes notifie à l'opérateur la décision d'octroi d'un contingent économique en application de l'article 9 précité. Le volume du contingent attribué à la distillerie est fixé dans un arrêté portant répartition entre les départements et les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer.

Si la distillerie n'est pas éligible au contingent économique, la direction régionale des douanes et droits indirectes notifie la décision de refus d'octroi d'un volume du contingent économique à la distillerie et en informe le CIRT-DOM.

3. Gestion du contingent économique

Les décisions de gestion prises lors d'une campagne rumière peuvent relever de la gestion ordinaire du contingent, être justifiées par les circonstances exceptionnelles rencontrées par les distilleries ou tenir compte de la situation du marché économique métropolitain.

En outre, conformément à l'arrêté du 5 octobre 2021, certaines mesures de gestion de la campagne rumière doivent faire l'objet d'une consultation du CIRT-DOM avant d'être notifiées. Le CIRT-DOM peut également proposer à son initiative des mesures de gestion.

3.1. Déblocage des tranches

En application de l'article 4 de l'arrêté du 5 octobre 2021, le contingent économique est divisé en tranches égales de 3000 HLAP (cf. annexe 2).

Afin de limiter le surstockage en métropole des rhums traditionnels d'outre-mer éligibles au contingent fiscal (cf. chapitre 2), le niveau des exportations réalisées sous couvert

d'un contingent économique ou de la liquidation de la soulte, doit être aligné avec la demande du marché métropolitain lors de chaque campagne rhumière. Les mesures de déblocage de tranches au début et au cours de la campagne rhumière doivent permettre de parvenir à un équilibre.

Au début de la campagne rhumière, l'ensemble du contingent économique est bloqué, sauf les volumes concernés par les exemptions des mesures de blocage prévues par l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 2021.

L'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 2021 dispose que :

« pour chaque campagne, le ministre chargé du budget fixe, après consultation du conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'outre-mer, le nombre de tranches débloquées pour chacune des catégories de rhums traditionnels ».

En amont de la campagne rhumière à venir, le nombre de tranches du contingent économique devant être débloquées est déterminé de la manière suivante (cf. annexe 3) :

1. calcul des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer mis à la consommation lors des douze derniers mois ;
2. soustraction de deux tranches (6000 HLAP) au volume ainsi calculé.

La direction générale des douanes et droits indirects consulte le CIRT-DOM sur le nombre de tranches ainsi calculé. Ensuite, elle notifie par décision le nombre de tranches à débloquent au premier jour de la campagne rhumière pour chaque catégorie de rhum traditionnel d'outre-mer.

Au cours de la campagne rhumière, en fonction des évolutions du marché et des exportations des distilleries, une ou plusieurs nouvelles tranches peuvent être débloquées par décision de la direction générale des douanes et droits indirects sur demande du CIRT-DOM.

◆ **Autorisation d'exportation anticipée au titre de la campagne rhumière « n+1 »**

Deux cas sont ici envisagés.

Cas n° 1 : afin que les distilleries s'assurent d'avoir un stock suffisant de rhum traditionnel d'outre-mer en France métropolitaine dès le début de la campagne rhumière, le CIRT DOM peut solliciter auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, le débloquent anticipé d'un nombre de tranches du contingent économique de l'année n+1.

Une telle demande doit être adressée au cours des quatre derniers mois de la campagne rhumière « n » en cours. En réponse, la direction générale des douanes et droits indirects peut notifier au CIRT-DOM avec information des directions régionales des douanes et droits indirects territorialement compétentes :

- le débloquent anticipé d'un nombre de tranches du contingent économique de l'année « n+1 » ;

- l'autorisation pour les distilleries d'exporter à une date fixée à partir du 1^{er} novembre de l'année contingentaire « n », du rhum traditionnel d'outre-mer à hauteur du volume correspondant aux tranches libérées par anticipation au titre de l'année « n+1 ».

L'autorisation donnée aux distilleries d'exporter du rhum traditionnel d'outre-mer au titre de la campagne rhumière n+1 à la fin de la campagne rhumière en cours, constitue une exception au caractère annuel du contingent économique.

Remarque : cette autorisation est mentionnée sur le DAE-CQO pour identifier les volumes exportés sous couvert de la décision de déblocage anticipé au titre de la campagne rhumière « n+1 ».

Les volumes exportés sous couvert de cette autorisation ne peuvent être mis à la consommation en France métropolitaine qu'à compter du 1^{er} janvier de la campagne rhumière « n+1 ».

Cas n° 2 : les distilleries sont autorisées à exporter par anticipation de la campagne rhumière « n+1 » les volumes nécessaires pour compléter les conteneurs déjà remplis avec les volumes à exporter au titre de la campagne rhumière « n », dans la limite d'une portion de conteneur ou de citerne. Cette exception au caractère annuel du contingent économique est justifiée par des raisons logistiques et économiques (par exemple pour éviter que des conteneurs non entièrement remplis soient exportés). Cette exportation anticipée n'est permise que pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre de la campagne rhumière « n ».

Remarque : dans ce cas, deux DAE-CQO doivent être établis : un DAE-CQO pour les volumes exportés au titre de la campagne rhumière « n » et un DAE-CQO établi au titre de la campagne rhumière « n+1 ».

Les volumes exportés sous couvert du DAE-CQO établi au titre de la campagne rhumière « n+1 » ne peuvent être mis à la consommation en France métropolitaine qu'à compter du 1^{er} janvier de la campagne rhumière « n+1 ».

◆ **Exemption des mesures de blocage**

L'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 2021 prévoit trois cas pour lesquels une distillerie est exemptée des mesures de blocage prévues pour le contingent économique :

- i). une distillerie exporte librement sa production de rhum dit « Grands Arômes », défini par les cahiers des charges des indications géographiques, dans la limite de 2 500 hectolitres d'alcool pur ;
- ii). une distillerie exporte librement et sans condition de conditionnement, l'ensemble de son contingent individuel lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 hectolitres d'alcool pur au titre de la répartition de la quantité annuelle ;
- iii) une distillerie qui a épuisé la totalité de son contingent individuel libéré par l'exportation de sa production de rhum traditionnel d'outre-mer, peut exporter librement sa production de rhum traditionnel d'outre-mer embouteillé à hauteur d'un volume correspondant à huit tranches de son contingent économique. Le conditionnement en bouteilles (et/ou en bag-in-box 'BIB') du rhum traditionnel

d'outre-mer destiné à être exporté sous couvert du contingent individuel doit être réalisé dans le département de production et par la distillerie elle-même ou par une entreprise du groupe auquel elle appartient.

3.2. Remise à la masse

Le volume du contingent économique est débloqué sur la base d'une analyse du marché métropolitain (cf chapitre 2 paragraphe 3.1.). Pour que le volume du contingent économique débloqué soit utilisé de manière optimale, les distilleries qui n'ont pas l'opportunité d'exporter tout leur contingent individuel disponible doivent en informer le CIRT-DOM, au plus tard le 1^{er} octobre de la campagne rhumière en cours, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 5 octobre 2021.

Les directions régionales des douanes et droits indirects territorialement compétentes sont également informées par la distillerie des volumes qu'elle n'a pas la capacité d'exporter.

Le volume ainsi constaté par le CIRT-DOM est « remis à la masse ».

Le CIRT-DOM consulte les distilleries disposant d'un contingent économique des départements et régions d'outre-mer afin de recueillir leurs besoins. Une proposition de redistribution tenant compte du(es) territoire(s) et des distilleries qui se sont manifestées est ensuite transmise par le CIRT-DOM à la direction générale des douanes et droits indirects.

Par décision du ministre chargé du budget, le volume remis à la masse est rendu disponible et est réparti sur la base de la proposition validée.

Pour rappel, en vertu du caractère non-patrimonial du contingent économique, une distillerie ne peut louer, prêter ou vendre une part de son contingent économique.

3.3. Redistribution d'une partie du contingent individuel d'une distillerie non exporté en campagne « n »

Le dispositif prévu par l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 2021 est également lié à l'objectif d'une utilisation optimale du contingent économique en prévoyant une mesure de redistribution d'une part du contingent individuel d'une distillerie. Ainsi :

« Sauf cas de force majeure², s'il est constaté en fin de campagne qu'un distillateur n'a pas exporté son contingent libéré et qu'aucune remise à la masse n'a été effectuée, le conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'outre-mer peut proposer à l'administration une redistribution d'une partie de son contingent correspondant à la différence entre le volume libéré et le volume exporté ».

Les exportations de rhum traditionnel d'outre-mer par les distilleries sont suivies par les directions régionales des douanes et droits indirects et par le CIRT-DOM. Sur la base de ce suivi, des fiches d'imputation des contingents individuels pour chaque campagne rhumière sont tenues par le CIRT-DOM.

² La force majeure est un événement qui ne peut pas être prévu (imprévisible), ne peut pas être surmonté (irrésistible) et qui échappe au contrôle de la personne concernée (fait extérieur).

Au cours du premier semestre de la campagne rhumière « n+2 », si le CIRT-DOM constate qu'une distillerie n'a pas exporté la totalité du contingent économique libéré pendant la campagne rhumière « n+1 », il en informe la direction générale des douanes et droits indirects.

La distillerie qui n'a pas exporté la totalité de son contingent économique disponible et n'a pas remis à la masse le volume de son contingent économique, est également informée par courrier du CIRT-DOM, de l'examen de sa situation, au regard des dispositions de redistribution prévue par l'article 8 précité.

Elle doit transmettre à la direction générale des douanes et droits indirects et au CIRT-DOM, les éléments qui justifient le cas de force majeure et qui ont empêché l'exportation des volumes concernés. Ces éléments sont transmis dans un délai de trente jours à compter de la réception du courrier du CIRT-DOM.

La distillerie est tenue informée des suites données par le CIRT-DOM et la direction générale des douanes et droits indirects.

Si le cas de force majeure n'est pas qualifié, le CIRT-DOM est informé du volume du contingent économique qui peut être redistribué lors de la campagne rhumière « n+2 » (soit la seconde campagne d'application de l'arrêté de répartition). **Ce volume correspond à la différence entre le volume libéré et le volume exporté par la distillerie.**

En réponse, le CIRT-DOM peut proposer à la direction générale des douanes et droits indirects une redistribution entre les distilleries du même territoire produisant du rhum traditionnel d'outre-mer de même catégorie (à défaut, entre les distilleries situées dans les autres départements et régions d'outre-mer produisant ce même rhum).

La direction générale des douanes et droits indirects peut valider cette proposition par le biais d'un courrier à destination du CIRT-DOM. Les directions régionales des douanes et droits indirects sont informées de cette répartition.

3.4. Répartition du contingent individuel d'une distillerie qui a cessé de produire du rhum traditionnel d'outre-mer durant deux années consécutives

Le premier critère d'éligibilité au dispositif du contingent économique est la production de rhum traditionnel d'outre-mer par la distillerie. Ainsi, afin de veiller à ce que le contingent économique soit réparti uniquement entre des distilleries éligibles, le second alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 2021 dispose que :

« sauf cas de force majeure, si un opérateur ne distille pas durant deux années consécutives, son contingent est réparti entre les distilleries de rhum de même catégorie du département où elle est située, ou, à défaut, entre les distilleries de rhum de même catégorie des autres départements, par arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de l'agriculture et du budget, pris après consultation du conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'outre-mer ».

La production des distillateurs est suivie par le service des douanes et droits indirects

gestionnaire. S'il est constaté qu'un opérateur n'a pas produit de rhum traditionnel d'outre-mer durant deux années consécutives, la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente demande à la distillerie les motifs de l'arrêt de cette production. La distillerie doit transmettre, dans un délai de trente jours après la réception de cette demande, les éléments et justificatifs détaillant son activité.

Ces éléments sont ensuite transmis à la direction générale des douanes et droits indirects qui les diffuse aux administrations partenaires.

Si un cas de force majeure n'est pas qualifié, le volume de contingent économique octroyé à cette distillerie est réparti entre les distilleries du même territoire produisant du rhum traditionnel d'outre-mer de même catégorie (à défaut, entre les distilleries situées dans les autres départements et régions d'outre-mer produisant ce même rhum).

La décision de répartir ce volume de contingent économique est notifiée à la distillerie par la direction générale des douanes et droits indirects.

La répartition envisagée par les administrations partenaires est transmise, pour avis, au CIRT-DOM. Elle est ensuite publiée par un arrêté de répartition entre les départements et les distilleries.

3.5. Autorisation de travail à façon

L'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2021 indique que :

« Pour la production du rhum relevant du régime contingentaire, le travail à façon est autorisé exclusivement pour les opérations de broyage, la fermentation et la distillation et dans les conditions suivantes :

1° Pour le rhum de sucrerie, après information du conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'outre-mer par le distillateur ;

2° Pour le rhum agricole, dans les cas de force majeure ou de calamités agricoles, pour une campagne au maximum, après autorisation par la direction régionale des douanes et avis du conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'outre-mer ».

Le dispositif du travail à façon vise uniquement les opérations de broyage, de fermentation et de distillation. Les opérations de conditionnement ou de stockage, à la condition qu'elles soient différenciées, ne sont pas concernées par le dispositif.

Une distillerie qui souhaite recourir à du travail à façon pour la production de rhum traditionnel d'outre-mer agricole, adresse une demande d'autorisation de travail à façon à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente. Les justificatifs établissant le cas de force majeure ou la calamité agricole et la procédure de travail à façon envisagée entre les distilleries sont joints à la demande. La distillerie tient le CIRT DOM informé de cette demande.

Si la demande est recevable, l'autorisation délivrée par la direction régionale des douanes territorialement compétente précise la période pendant laquelle les opérations de travail

à façon sont autorisées. Pour rappel, cette période ne peut pas dépasser la durée d'une campagne rhumière.

3.6. Autorisation de répartition de la production au sein d'un groupe de sociétés

Lorsque des circonstances le justifient, le représentant d'un groupe de sociétés ou d'un GIE peut recourir à l'autorisation de déroger aux règles de gestion du contingent économique en organisant la production de rhum traditionnel d'outre-mer entre les distilleries de son groupe. L'article 12 de l'arrêté du 5 octobre 2021 dispose que :

« A l'intérieur d'un département et pour chacune des catégories de rhum, tout groupe de sociétés, y compris un groupement d'intérêt économique (GIE), bénéficiant de plusieurs contingents peut répartir annuellement ses fabrications de rhum traditionnel entre ses distilleries et en informe avant le premier jour de la campagne l'administration des douanes et droits indirects et le conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des départements d'outre-mer ».

Il ne peut être recouru à cette autorisation qu'à titre exceptionnel et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

1. le recours à l'autorisation d'arbitrage est motivé par des circonstances justifiant le recours à une réorganisation temporaire de la production (par exemple : aléas de production ou de fonctionnement d'une ou plusieurs distilleries) ;
2. la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente et le CIRT-DOM sont informés au plus tard 30 jours avant le début de chaque campagne rhumière de la répartition des fabrications envisagées pour la campagne rhumière à venir ;
3. les distilleries du groupe concernées sont détentrices d'un contingent économique pour du rhum traditionnel d'outre-mer de même nature ;
4. la production de rhum traditionnel d'outre-mer est conforme aux dispositions de l'article 272 de l'annexe II au CGI.

L'autorisation de recours à ce dispositif est limitée dans le temps afin de veiller au fonctionnement régulier du contingent économique.

Remarque n°1 : lorsque l'une de ces conditions n'est plus respectée au cours des opérations de production sous couvert de l'arbitrage, l'autorisation cesse.

Remarque n°2 : dans l'éventualité où les circonstances ayant justifié le recours cessent avant la date de fin de l'autorisation, le représentant du groupe de société ou du GIE doit en informer la direction régionale des douanes et droits indirects compétente ainsi que le CIRT-DOM départemental et national.

Les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer produits au sein du groupe doivent être exportés pour le compte d'une distillerie détentrice d'un contingent économique avec une imputation de son contingent individuel, conformément à l'arrêté de répartition en vigueur. Les volumes ainsi produits peuvent être exportés par la distillerie productrice ou par le GIE à la place

de la distillerie mais toujours pour son compte.

Le groupe ou le GIE n'est pas et ne devient pas détenteur d'un contingent économique.

4. Exportation de rhum traditionnel d'outre-mer vers la France métropolitaine

Le dispositif du contingent économique repose sur un suivi des exportations de rhum traditionnel d'outre-mer à destination de la France métropolitaine pour contrôler le respect des contingents économiques octroyés aux distilleries et prévenir toute fraude à la liquidation de la soulte.

4.1. Exportation sous couvert du contingent économique

Une distillerie peut exporter du rhum traditionnel d'outre-mer vers la France métropolitaine en exemption de la soulte, sous couvert :

- du volume disponible de son contingent économique individuel octroyé en application de l'arrêté de répartition ;
- du volume de contingent économique qui lui a été redistribué et/ou autrement réparti.

◆ Document d'accompagnement électronique

La distillerie, qui est un entrepositaire agréé doit établir un titre de mouvement, dans GAMMA 2, lors de la sortie des produits de l'entrepôt fiscal suspensif, pour la circulation en suspension des produits sur le territoire (par exemple : l'expédition pour un placement sous un autre entrepôt fiscal suspensif ou sous un régime fiscal suspensif à l'exportation).

◆ Document d'accompagnement électronique typé export et certificat de qualité et d'origine

En vue de l'exportation vers la France métropolitaine, la distillerie établit un DAE typé export pour couvrir la circulation en suspension de l'accise du rhum traditionnel d'outre-mer entre l'entrepôt fiscal suspensif et le point de sortie du département ou de la région d'outre-mer.

Afin d'attester que le produit exporté des départements et régions d'outre-mer vers la France métropolitaine est bien du rhum traditionnel d'outre-mer répondant aux conditions de l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988 et ne titrant pas plus de 90 % vol., un certificat de qualité et d'origine doit être complété dans la rubrique 18, par le distillateur, sur ce DAE typé export qui devient « DAE-CQO ».

Conformément à l'article 169-0 A. de l'annexe III au CGI, le DAE-CQO comporte les mentions suivantes :

- les noms de l'expéditeur et du destinataire, la campagne rhumière, le département d'origine, le pays de destination, la désignation des marchandises et les quantités expédiées ;
- le statut des volumes exportés vis-à-vis du contingent économique : contingent, contingent sous CEP, hors contingent soulté,
- l'engagement de l'exportateur relatif au respect des règles en vigueur et l'attestation

de qualité et d'origine.

Le DAE-CQO est visé par le CIRT-DOM via l'application informatique AKANEA et le progiciel ECOMSOFT (ou tout autre solution informatique choisie par le CIRT DOM).

Avant validation du certificat de qualité et d'origine, les mentions concernant l'expéditeur, l'identification du produit, le certificat et l'imputation du contingent économique sont vérifiées. Si ces mentions sont correctes, le document est validé par le CIRT-DOM.

Les informations renseignées sur le DAE-CQO doivent correspondre aux informations renseignées sur les documents pour l'exportation de la marchandise.

À l'importation en France métropolitaine, le n° CRA du DAE-CQO édité pour l'exportation doit être reporté sur le DAE établi pour le premier mouvement en suspension de l'accise intervenant après l'importation (cf. chapitre 3 paragraphe 2.2.).

Remarque : pour rappel, le DAE-CQO n'est pas renseigné sur les DAE accompagnant la circulation des produits en sortie de l'entrepôt fiscal suspensif de la distillerie en amont de l'exportation (par exemple : l'expédition pour un placement sous un autre entrepôt fiscal suspensif ou sous un régime fiscal suspensif à l'exportation).

◆ **Déclaration douanière d'exportation**

L'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer depuis les départements et régions d'outre-mer vers la France métropolitaine est couverte par une déclaration douanière d'exportation, établie selon les règles de droit commun.

En raison des dispositifs et mesures liés au rhum traditionnel d'outre-mer, la déclaration douanière doit être complétée par des codes additionnels nationaux en fonction des caractéristiques de la marchandise du type de flux :

- Q026 : Rhums traditionnels originaires des DOM, décrits à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988, et ne titrant pas plus de 90 p. 100 vol. non contingentés et non soultés ;
- Q033 : Rhums traditionnels originaires des DOM, décrits à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988, et ne titrant pas plus de 90 p.100 vol. contingentés et non soultés ;

- Q034 : Rhums traditionnels originaires des DOM, décrits à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988, et ne titrant pas plus de 90 p.100 vol. non contingentés et soultés.

En outre, la référence du DAE-CQO validé par le conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des DOM est renseignée sous le code document 2005.

◆ **Exportation sous couvert d'un certificat d'exportation préalable (CEP)**

Lorsqu'une distillerie a exporté sous couvert de son contingent économique, des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer qui sont finalement expédiés vers un autre État membre ou exportés hors de l'Union européenne, l'imputation de son contingent économique n'est plus justifiée. L'article 144 bis, paragraphe II. de l'annexe III au CGI dispose ainsi que :

« La réexportation ou la réexpédition vers un autre État membre de la Communauté européenne de rhums traditionnels des départements d'outre-mer imputés sur le contingent prévu à l'article 362 du code général des impôts et préalablement importés en France métropolitaine ouvrent droit à un abondement à due concurrence du contingent d'origine. Cette augmentation est sans influence sur l'évolution du contingent attribué à la distillerie ».

En application de l'article 52 *quater* de l'annexe IV au CGI, l'opérateur établi en métropole ayant expédié dans un État membre ou exporté des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer initialement destinés à bénéficier du contingent fiscal, peut demander au service des douanes et droits indirects dont il dépend ou le cas échéant, celui ayant constaté l'exportation des volumes, la délivrance d'un certificat d'exportation préalable.

Lors de la demande de certificat, l'opérateur transmet les pièces justifiant que :

- les volumes expédiés ou exportés sont des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer et qu'ils ont été exportés depuis les départements ou régions d'outre-mer vers la métropole sous couvert du contingent économique ou de la liquidation de la soulte (par exemple : le n° CRA du DAE-CQO visé par le CIRT-DOM) ;
- les volumes ont été expédiés ou exportés hors de la France métropolitaine (par exemples : le DAE pour l'expédition vers un État membre, la déclaration douanière d'exportation).

Si la demande de l'opérateur est justifiée, le service des douanes et droits indirects remet le CEP à l'opérateur, qui doit ensuite le transmettre à la distillerie ayant produit et exporté le rhum traditionnel d'outre-mer. Le CEP est daté et détaille les volumes, la qualité et l'origine du rhum traditionnel d'outre-mer.

À sa réception, la distillerie transmet au CIRT-DOM une copie du CEP via le progiciel ECOMSOFT. Une fiche de suivi sur CEP est éditée afin d'attester de la mise à jour des volumes pouvant être exportés sous couvert du contingent économique. La fiche d'imputation est envoyée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente pour le suivi du contingent de l'opérateur.

À partir de la date de délivrance du CEP, la distillerie dispose d'un délai de six mois pour exporter son rhum traditionnel d'outre-mer à hauteur des volumes renseignés sur le certificat, le cas échéant, au-delà du 31 décembre (par dérogation au caractère annuel de la campagne rhumière). Au-delà de ce délai, le CEP est caduc même lorsque les volumes qui ont déjà été exportés sous couvert du CEP sont inférieurs à la quantité figurant sur le certificat.

La distillerie mentionne le ou les CEP sur tous les DAE-CQO établis pour l'exportation des volumes réimputés dans son contingent économique afin que le CIRT-DOM et la direction régionale des douanes et droits indirects compétente identifient ces exportations spécifiques.

4.2. Exportation sous couvert d'une liquidation de la soulte

Une distillerie qui a exporté la totalité des volumes disponibles du contingent économique réparti, peut poursuivre ses exportations de rhum traditionnel d'outre-mer à destination de la France métropolitaine, sous couvert de la liquidation de la soulte.

Un opérateur professionnel non détenteur d'un contingent économique peut exporter du rhum traditionnel d'outre-mer sous couvert de la liquidation de la soulte.

Le rhum traditionnel d'outre-mer qui est ainsi exporté est éligible au contingent fiscal.

Lors de la complétion du DAE-CQO, la distillerie ou l'exportateur doit indiquer que les volumes sont destinés à être exportés hors du contingent économique avec assujettissement à la liquidation de la soulte. Ces volumes sont suivis par le CIRT-DOM.

La liquidation de la soulte intervient lors de l'exportation du rhum traditionnel d'outre-mer après le renseignement du code CANA Q034.

L'inscription du code CANA Q034 permet également d'identifier les volumes comme éligibles au tarif particulier de l'accise de l'article L.313-25 du CIBS lors de l'importation du rhum traditionnel d'outre-mer sur le territoire métropolitain.

4.3. Exportation de rhum traditionnel d'outre-mer non contingentée et non soultée

Par exception à l'article 362 du CGI, les distillateurs domiens peuvent exporter du rhum traditionnel d'outre-mer depuis les départements et régions d'outre-mer vers la France métropolitaine, en dehors du dispositif du contingent économique et sans liquidation de la soulte, si :

- la marchandise est effectivement transformée en France métropolitaine (par exemple : assemblage avec d'autres boissons spiritueuses ou addition de fruits) ou utilisée à des fins de préparation alimentaire ;
- la marchandise ne bénéficie pas lors de la mise à la consommation en France métropolitaine, du tarif particulier de l'accise fixé par l'article L.313-25 du CIBS.

Sur la déclaration douanière d'exportation, le CANA Q026 « *Rhums traditionnels originaires des DOM, décrits à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988, et ne titrant pas plus de 90 p. 100 vol. non contingentés et non soultés* » doit être renseigné.

4.4. Exportation simultanée de rhum traditionnel d'outre-mer contingenté et de rhum traditionnel d'outre-mer hors contingent

Une distillerie peut exporter des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer contingentés ou assujettis à la liquidation de la soulte et des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer non contingentés et non soultés, qui sont logés dans une même cuve.

Le logement dans une même cuve n'est autorisé que si les rhums sont de même qualité et de

même origine.

La distillerie doit établir deux DAE distincts en fonction du régime sous lequel le rhum traditionnel d'outre-mer est exporté :

- un DAE-CQO pour le rhum traditionnel d'outre-mer exporté sous couvert du contingent économique ou de la liquidation de la soulte,
- un DAE typé export pour les autres volumes.

Sur la déclaration douanière d'exportation, ces volumes ainsi que les CANA et les références des titres de mouvement doivent être distingués en conséquence.

Lorsque des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer excèdent le niveau de perte autorisé au sein d'une cuve où sont logés sans séparation physique des volumes contingentés, soultés ou hors contingent, l'accise est exigible au tarif normal tel que fixé par l'article L.313-20 du CIBS.

4.5. Exportation à la suite du placement sous un régime fiscal suspensif à l'exportation

Une distillerie peut décider de placer des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer sous un régime fiscal suspensif à l'exportation en amont de l'exportation vers la métropole. Le rhum traditionnel d'outre-mer circule à destination de l'entrepôt sous couvert d'un DAE, sans mention d'un certificat de qualité et d'origine.

Le placement du rhum traditionnel d'outre-mer sous ce régime suspensif de l'accise ne fait pas exception au caractère annuel du contingent économique. Par conséquent, les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer doivent être exportés avant le 31 décembre de la campagne rhumière pendant laquelle ils ont été placés sous ce régime. En amont de l'exportation effective, un DAE-CQO est établi.

Si les volumes placés sous ce régime ne sont pas exportés avant cette échéance, ils ne peuvent plus être exportés sous couvert du contingent économique octroyé à la distillerie. Ils peuvent être exportés vers la France métropolitaine sous couvert de la liquidation de la soulte par la distillerie ou hors contingent (dans ce dernier cas, ils ne sont plus éligibles au contingent fiscal).

5. Sanction des infractions au régime économique

Afin de prévenir les infractions aux règles contingentaires, l'article 1795 *bis* du CGI prévoit l'application des dispositions prévues par l'article 1791 du CGI :

« [...] les infractions au régime des contributions indirectes ainsi que les manœuvres ayant pour but ou pour effet de frauder ou de compromettre les prélèvements contrôlés selon les règles applicables aux contributions indirectes sont punies cumulativement :

1° D'une amende dont le montant est compris entre 100 € et 750 €, sous réserve des dispositions du I de l'article 1791 bis ;

2° D'une pénalité proportionnelle dont le montant est compris entre une fois et trois fois celui des prélèvements fraudés ou compromis modifié, le cas échéant, dans les conditions prévues au II de l'article 1791 bis.

Si le contrevenant commet, dans les cinq années qui suivent une transaction ou une condamnation née d'une infraction réprimée par le présent article et devenue définitive, une nouvelle infraction de même nature, le montant maximal de la pénalité proportionnelle prévue au 2° est doublé.

Cette amende et cette pénalité proportionnelle se cumulent, le cas échéant, avec la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et avec les peines d'emprisonnement prévues par d'autres dispositions.

[...]».

6. Habilitation du CIRT-DOM

En application du dernier alinéa de l'article 169-0 A de l'annexe III au CGI, le CIRT-DOM est agréé pour la délivrance du certificat attestant que le rhum traditionnel d'outre-mer des départements et régions d'outre-mer répond à la définition établie à l'article L.313-24 du CIBS. Seul le CIRT-DOM est habilité pour la délivrance de ce certificat.

Le CIRT-DOM est également agréé pour le suivi et la gestion des contingents individuels des distilleries sur la base des certificats de qualité et d'origine validés pour chaque exportation de rhum traditionnel d'outre-mer réalisé sous couvert des décisions de répartition du contingent économique ou à la suite de la liquidation de la soulte.

Les délégations départementales du CIRT-DOM tiennent un registre des DAE-CQO visés et extraient les volumes renseignés afin de pouvoir réaliser la fiche de suivi individualisée du contingent économique de chaque distillerie, par campagne rhumière.

Sur la fiche de suivi de chaque distillerie figurent distinctement :

- les volumes exportés sous couvert du contingent économique octroyé ;
- les volumes exportés sous couvert de la liquidation de la soulte ;
- les volumes exportés sous couvert d'un CEP.

Les volumes doivent être identifiés avec la référence et la date du DAE-CQO sous couvert duquel ils ont été exportés.

Chaque fin de mois, les délégations départementales du CIRT-DOM transmettent les fiches de suivi individualisées aux directions régionales des douanes et droits indirects et services douaniers territorialement compétents afin de contrôler que les marchandises et les volumes déclarés sur les DAE-CQO correspondent aux informations renseignées sur les déclarations douanières d'exportation.

La direction générale des douanes et droits indirects transmet mensuellement au CIRT-DOM, le volume total de rhum traditionnel d'outre-mer mis à la consommation en France métropolitaine sur la base des déclarations des opérateurs.

CHAPITRE 3 – RÉGLEMENTATION FISCALE

Le contingent fiscal est le dispositif qui encadre le bénéfice d'un tarif particulier de l'accise lors de la mise à la consommation du rhum traditionnel d'outre-mer sur le territoire métropolitain.

Sont successivement examinées ci-après :

- le régime d'aide d'État (1) ;
- le suivi du rhum traditionnel d'outre-mer au titre du contingent fiscal (2) ;
- les sanctions des infractions au contingent fiscal (3).

1. Régime d'aide d'État

Par décision du Conseil de l'Union européenne et approbation de la Commission européenne d'un régime d'aide d'État notifié³, la France est autorisée à appliquer un tarif particulier de l'accise aux seuls rhums traditionnels d'outre-mer mis à la consommation sur le territoire de la France métropolitaine, dans la limite d'un volume annuel d'alcool pur, prévu par l'article L.313-26 du CIBS.

Le tarif particulier de l'accise est fixé par l'article L.313-25 du CIBS.

Le contingent fiscal bénéficie directement aux opérateurs qui mettent à la consommation du rhum traditionnel d'outre-mer en métropole et indirectement aux distillateurs domiens qui le produisent et l'exportent à destination de ce territoire, sous couvert du contingent économique ou de la liquidation de la soulte.

Lorsque le volume de rhum traditionnel d'outre-mer mis à la consommation en France métropolitaine au cours d'une campagne rhumière atteint le niveau du contingent fiscal, le tarif normal de l'accise fixé par l'article L.313-20 du CIBS s'applique aux volumes mis à la consommation au-delà de ce niveau.

1.1. Critères d'éligibilité

Le tarif particulier de l'accise lors de sa mise à la consommation sur le territoire métropolitain en sortie d'un régime suspensif est réservé au seul rhum traditionnel d'outre-mer.

Remarque : le DAE-CQO visé par le CIRT-DOM lors de l'exportation vers la France métropolitaine atteste que l'alcool exporté répond effectivement à la définition du rhum traditionnel d'outre-mer lors de l'exportation.

En outre, lors de la mise à la consommation en France métropolitaine, les conditions énoncées par l'article L.313-24 du CIBS doivent toujours être vérifiées.

Si les opérations sur le rhum traditionnel d'outre-mer réalisées à la suite de l'importation en France métropolitaine entraînent l'irrespect d'une des conditions de définition du rhum

3. Pour les campagnes rumières de 2021 à 2027, ces décisions sont celles référencées à la page 2 de la présente circulaire.

traditionnel d'outre-mer, la boisson spiritueuse n'est plus éligible au contingent fiscal et l'attestation du DAE-CQO n'est plus valable.

Exemple : les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer sont exportés vers la France métropolitaine avec un DAE-CQO visé par le CIRT-DOM. Suite à leur importation, des opérations d'ajout de jus de fruits, d'arôme et de sucre ont lieu. Ces opérations entraînent la perte de l'indication géographique. Les volumes obtenus sont une boisson spiritueuse qui ne répond plus à la définition qui a été attestée par le CIRT-DOM. L'attestation figurant sur le DAE-CQO n'est donc plus valable et ces volumes ne sont plus éligibles au tarif particulier de l'accise prévu par l'article L.313-25 du CIBS lors de leur mise à la consommation.

1.2. Autonomie du contingent fiscal vis-à-vis du contingent économique

Conformément à l'article L.313-26 du CIBS, le contingent fiscal s'applique de manière autonome vis-à-vis du contingent économique et de la liquidation de la soulte.

Ainsi, sont éligibles au tarif particulier de l'accise, les rhums traditionnels d'outre-mer qui ont été exportés vers la métropole sous couvert d'un contingent économique ou après liquidation de la soulte, même s'ils sont mis à la consommation pendant une campagne rhumière ultérieure à celle durant laquelle ils ont été exportés.

Exemple 1 : lorsque des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer sont exportés pendant la campagne rhumière « n », sous couvert du contingent économique, ils peuvent bénéficier du tarif particulier de l'accise prévu par l'article L.313-25 du CIBS lorsqu'ils sont mis à la consommation en métropole pendant cette campagne rhumière et lors des campagnes rhumières successives.

Exemple 2 : les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer exportés à destination de la métropole après liquidation de la soulte sont éligibles au tarif particulier de l'accise lorsqu'ils sont mis à la consommation en métropole lors de la campagne rhumière en cours et lors des campagnes rhumières ultérieures.

1.3. Suivi du contingent fiscal

Le contingent fiscal est suivi mensuellement par la direction générale des douanes et droits indirects, à partir des quantités déclarées de rhum traditionnel d'outre-mer mises à la consommation. Ces données sont extraites des déclarations douanières d'importation et des déclarations récapitulatives mensuelles établies dans le téléservice CIEL.

Ce suivi permet d'observer les évolutions du marché et d'anticiper les risques de dépassement du volume du contingent fiscal.

Les administrations partenaires et le CIRT-DOM sont tenus informés mensuellement des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer mis à la consommation en métropole.

L'aide d'État est suivie annuellement par le CIRT-DOM, la direction générale des outre-mer et la direction générale des douanes et droits indirects.

Annuellement, le CIRT-DOM transmet un rapport annuel d'exécution de l'aide, conformément à la convention liant le CIRT-DOM et la direction générale des outre-mer⁴. Ce rapport est ensuite diffusé à la direction générale des droits directs et indirects et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

2. Suivi du rhum traditionnel d'outre-mer au titre du contingent fiscal

2.1 Mise à la consommation à l'importation

Le rhum traditionnel d'outre-mer peut être mis à la consommation par l'importateur, sur la déclaration douanière d'importation en métropole.

Pour bénéficier du tarif particulier de l'accise prévu par l'article L.313-25 du CIBS lors du calcul des montants dus, l'importateur doit renseigner le CANA Q031 et la référence du « DAE-CQO » (code document 2005) sur la déclaration douanière d'importation.

2.2. Circulation en suspension de l'accise

À la suite de l'importation en métropole, le rhum traditionnel d'outre-mer peut être placé sous un régime suspensif de l'accise, dans les conditions de droit commun.

Afin d'accompagner la circulation en suspension de l'accise, un DAE est émis dans GAMMA2. Ce DAE fait explicitement référence au document « DAE-CQO » émis dans le département ou la région d'outre-mer d'exportation (report du n° CRA du « DAE-CQO » dans la rubrique 18).

Conformément à l'article 111 H *septies* de l'annexe III au CGI, le rhum traditionnel d'outre-mer doit être identifié sur les DAE par leur appellation d'origine ou la dénomination économique ou géographique ainsi que par la mention suivante : « *Rhums traditionnels DOM articles L.313-24 à L.313-26 du CIBS* » (ou sous une forme abrégée).

S'agissant des rhums en vrac, les mentions relatives à la qualité et à l'origine sont nécessaires pour assurer la traçabilité des rhums traditionnels d'outre-mer et la cohérence entre les produits et les étiquettes apposées sur les bouteilles (ou autres conditionnements) auxquels ils sont destinés.

◆ Cas des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer admissibles et non admissibles au contingent fiscal logés ensemble

Lorsqu'une distillerie loge des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer contingentés ou assujettis à la liquidation de la soulte et des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer non contingentés et non soultés, dans une même citerne⁵, des DAE distincts sont émis lors de l'exportation de la citerne.

De la même manière, lors de l'importation, des DAE distincts pour la circulation sur le territoire

4. La convention conclue entre le CIRT-DOM et la direction générale des outre-mer s'applique pendant la durée du régime de l'aide d'Etat.

5. Comme indiqué au paragraphe 1.4.4, le stockage dans une même cuve ou citerne n'est autorisé que si les rhums traditionnels d'outre-mer admissibles et non admissibles au contingent fiscal sont de même qualité et de même origine.

métropolitain sont également établis. Ces documents précisent s'ils couvrent la circulation de rhum traditionnel d'outre-mer admissible au contingent fiscal ou la circulation de produits non admissibles au contingent fiscal.

Lorsque ces volumes sont introduits au sein d'un entrepôt fiscal suspensif, la comptabilité-matières doit permettre d'identifier distinctement les volumes de rhum traditionnel d'outre-mer qui bénéficient du tarif réduit de l'accise de ceux qui sont assujettis au tarif normal de l'accise, avec les documents d'accompagnement afférents.

2.3. Stockage en suspension de l'accise

Le rhum traditionnel d'outre-mer est stocké dans un entrepôt fiscal suspensif selon les dispositions de droit commun.

Conformément à l'alinéa 8° de l'article 50-00 C. de l'annexe IV au CGI, le rhum traditionnel d'outre-mer est identifié dans la comptabilité-matière tenue pour un entrepôt fiscal suspensif, selon l'appellation d'origine ou par la dénomination économique ou géographique ainsi que par la mention suivante : « *Rhums des DOM, articles L313-24 à L313-26 du CIBS* » (ou sous une forme abrégée).

Par ailleurs, le rhum traditionnel d'outre-mer qui est admissible au contingent fiscal doit être différencié des autres rhums (rhum traditionnel d'outre-mer non admissible au contingent fiscal, rhum non traditionnel, rhum en provenance de pays tiers, etc) : ces rhums supportent le tarif normal de l'accise lors de la mise à la consommation en France métropolitaine.

2.4. Mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal suspensif

Un opérateur, établi en France métropolitaine, déclare la mise à la consommation de rhum traditionnel d'outre-mer en liquidant l'accise lorsqu'il établit la déclaration récapitulative mensuelle de manière électronique⁶ dans le téléservice CIEL.

Pour rappel, les modalités déclaratives dans le téléservice CIEL sont les suivantes :

1. **création du produit** : lors de la saisie de la DRM dans CIEL, le téléservice propose la possibilité d'ajouter un produit :



⁶ Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifie portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

La catégorie fiscale « Alcools » doit ensuite être sélectionnée :

Ajouter un produit pour la balance des stocks en droits suspendus

The screenshot shows a web form titled 'Produits déclarés'. It has two main sections: 'Choisir une catégorie fiscale *' and 'Choisir une sous-catégorie fiscale *'. The first section has a dropdown menu open, showing a list of categories: 'Alcools', 'Bières', 'Produits intermédiaires', and 'Vins et autres boissons fermentées'. The 'Alcools' option is highlighted. Below the form, there are two buttons: 'Revenir à la balance des stocks' and 'Ajouter le produit'.

La sous-catégorie fiscale "Rhums traditionnels DOM définis à l'article L.313-24 du CIBS, commercialisés en métropole dans la limite du contingent fiscal prévu à l'article L.313-26 du CIBS" doit également être sélectionnée :

This screenshot shows the 'Choisir une sous-catégorie fiscale *' dropdown menu. The menu is open, displaying a list of sub-categories. The first option, 'Rhums traditionnels DOM définis à l'article L.313-24 du CIBS, commercialisés en métropole dans la limite du contingent fiscal prévu à l'article L.313-26 du CIBS', is selected. Other visible options include 'Rhums traditionnels DOM définis à l'article L.313-24 du CIBS, commercialisés en métropole hors du contingent fiscal', 'Rhums tiers (hors DOM) et autres rhums', 'Autres alcools', and 'Matières premières'. The background shows parts of the 'balance des stocks' and 'Ajouter le produit' buttons.

Le TAV du produit et le libellé personnalisé doivent ensuite être renseignés :

The screenshot shows a form section titled 'TAV'. It contains a label 'Quel est le TAV du produit ? *' followed by a text input field containing the number '40' and a unit dropdown menu set to '% vol.'. Below this, there is a blue button labeled 'Etape suivante >'.

This screenshot shows a form section for 'Libellé personnalisé dans CIEL *'. It features a text input field with the value 'Rhums traditionnels DOM (art. L.313-24 CIBS) commercialisé'. Below the input field, a note states: 'Ce libellé sera utilisé dans la balance des stocks et ne sera plus modifiable'. At the bottom of the form, there are two buttons: 'Revenir à la balance des stocks' and 'Ajouter le produit'.

2. **liquidation de l'accise** : les volumes mis à la consommation sont déclarés dans la case "Sorties avec paiement des droits" et doivent être renseignés en volume effectif ;

3. **montant à payer** : lors de la validation de la déclaration récapitulative mensuelle, le téléservice CIEL calcule automatiquement le montant à payer à partir des informations renseignées pour le produit, dont le TAV, en indiquant le tarif particulier de l'accise et la

cotisation sécurité social sur les alcools et boissons alcooliques avec un TAV supérieur à 18% vol.

3. Sanction des infractions au contingent fiscal

L'article 1791 du CGI prévoit les modalités de sanction des infractions ayant pour but ou résultat de frauder, compromettre les droits, taxes, redevances, soultes, etc (cf. chapitre 2 paragraphe 5.).

L'article 1798 bis du CGI énonce que :

« I. – Sont punis d'une amende de 100 € à 750 € :

1° Le défaut de présentation à l'administration ou de tenue de la comptabilité mentionnée au 6° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ;

2° Le défaut de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa de [l'article L 34](#) du livre des procédures fiscales ;

3° Le défaut d'information de l'administration en cas d'irrégularité mentionnée au 2° de l'article L. 311-24 du code des impositions sur les biens et services ;

4° L'utilisation des documents mentionnés au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services sous forme papier dans les situations où la forme électronique est requise ;

5° La méconnaissance de l'obligation de déclaration mentionnée au 2° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services par les personnes qui bénéficient des exonérations de l'accise sur les alcools prévues aux articles L. 313-7 à L. 313-14 du même code ou qui se livrent au commerce des alcools dénaturés mentionnés à son article L. 313-7.

II. – Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer dans la comptabilité matières est punie d'une amende de 15 €. »

3.1. Justification de l'éligibilité au tarif particulier de l'accise

Lors d'un contrôle des volumes mis à la consommation au titre du contingent fiscal, un opérateur métropolitain doit justifier que les volumes mis à la consommation sont :

- des volumes de rhum traditionnel d'outre-mer, conformément à la définition de l'article L.313-24 du CIBS ;
- des volumes qui ont été exportés depuis les départements et régions d'outre-mer sous couvert du dispositif du contingent économique ou de la liquidation de la soulte.

Si le DAE-CQO sur lequel est renseigné le certificat de qualité et d'origine validé par le CIRT-DOM ne peut être présenté par l'opérateur contrôlé, le service des douanes et droits indirects de contrôle est libre d'apprécier l'exhaustivité des autres éléments de preuve que l'opérateur fournit pour attester de la qualité et de l'origine du rhum et de son éligibilité au tarif particulier de l'accise.

Les documents présentés doivent permettre d'établir que lors de l'exportation, le CIRT-DOM a certifié l'origine et de la qualité du rhum traditionnel d'outre-mer destiné à être mis à la consommation en France métropolitaine.

Si les éléments de preuve sont insuffisants, le tarif de l'accise exigible sera le tarif normal fixé par l'article L.313-20 du CIBS.

Si ces éléments de preuve sont suffisants, les boissons spiritueuses peuvent bénéficier du tarif réduit prévu par l'article L.313-25 du CIBS.

3.2. Non présentation ou mentions incorrectes des documents d'accompagnement

L'accise est exigible lorsqu'un alcool circule en suspension de l'accise sans DAE ou avec un document d'accompagnement qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

Lors d'un contrôle de la circulation de rhum traditionnel d'outre-mer, si aucun DAE ne peut être présenté ou lorsque les mentions figurant sur le DAE ne sont pas conformes aux exigences réglementaires, les droits sur les volumes deviennent exigibles.

Le bénéfice du tarif particulier de l'article L.313-25 du CIBS n'est pas remis en cause par ces défauts de documents d'accompagnement mais l'opérateur doit justifier de l'éligibilité de ces produits au tarif particulier de l'accise.

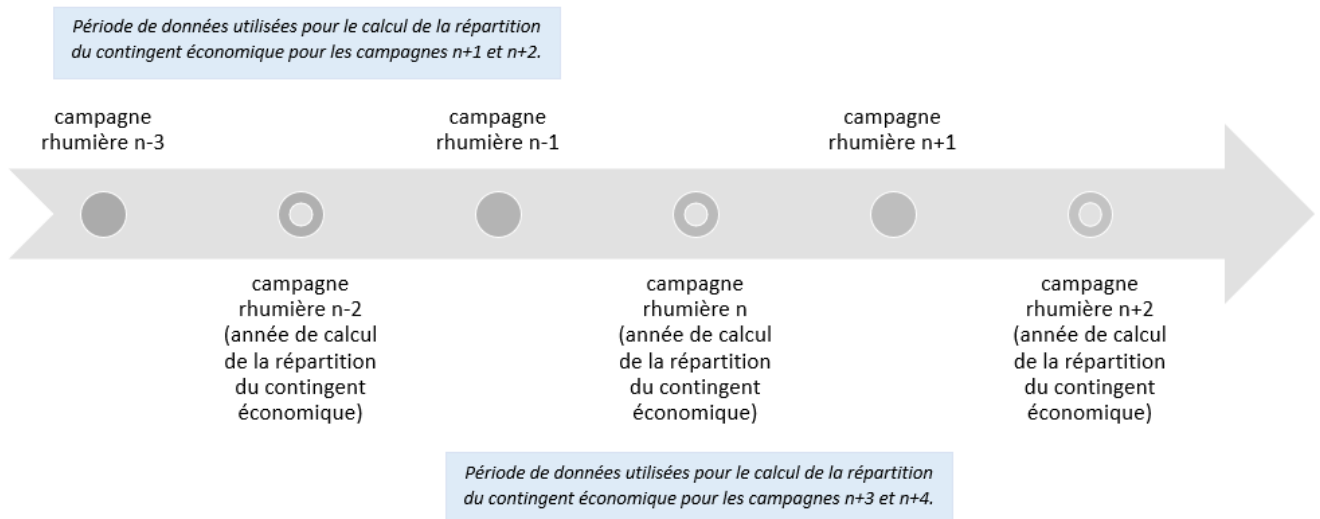
TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES

Annexe 1 – Périodes contingentaires de référence pour le calcul de la répartition du contingent économique

Annexe 2 – Illustration du système des tranches du contingent économique

Annexe 3 – Détermination du nombre de tranches à débloquer au 1^{er} janvier de la campagne rhumière

ANNEXE 1. Période de référence pour le calcul de la répartition du contingent économique

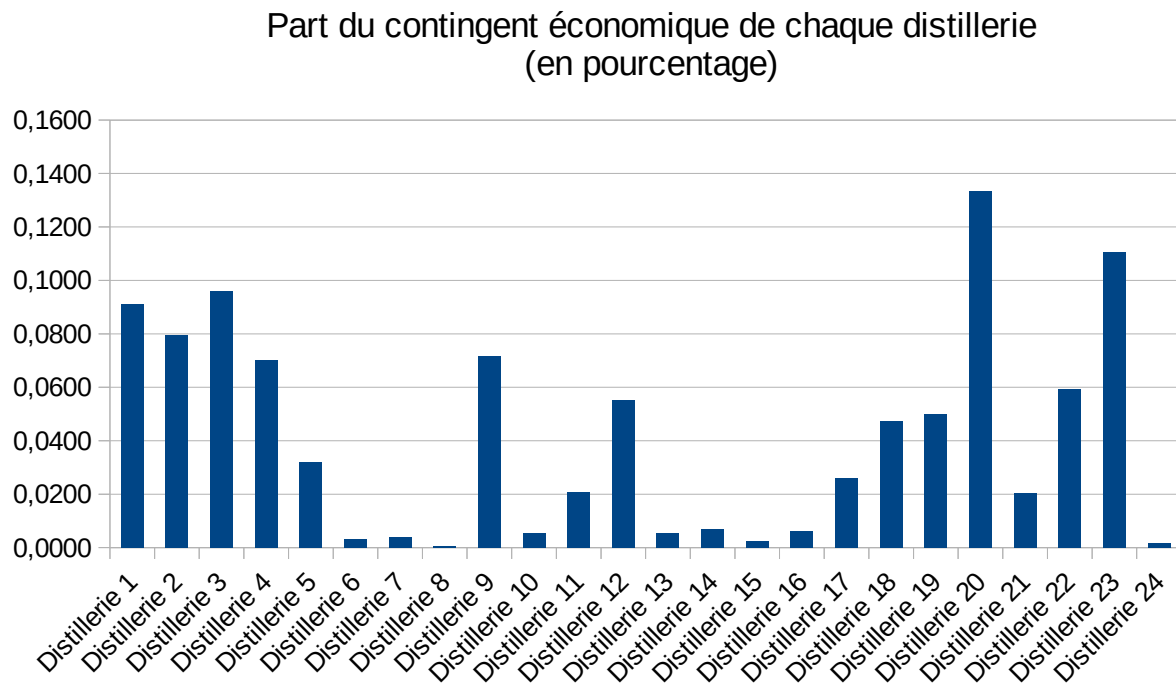


Exemple : lors de la campagne rhumière 2025 (« n »), la répartition du contingent économique pour les campagnes rhumières 2026 (« n+1 ») et 2027 (« n+2 ») est calculée et publiée avant le 1^{er} juillet 2025. La période de référence pour ce calcul seront les campagnes rhumières 2024 (« n-1 »), 2023 (« n-2 ») et 2022 (« n-3 »).

ANNEXE 2. Illustration du système des tranches du contingent économique

L'exemple développé ci-après concerne un contingent de 153000 HLAP. 24 distilleries sont éligibles à ce contingent. Une exemption de mesure de blocage existe lorsque le contingent économique octroyé à une distillerie est inférieur ou égal à 1000 HLAP.

Le calcul de la répartition du contingent (cf. chapitre 2 paragraphe 2.2) a permis de déterminer quelle est la part proportionnelle du contingent économique pour chaque distillerie éligible.



La distillerie 1 est éligible à un contingent économique individuel de :
 $0,0915 \times 153000 = 14000$ HLAP.

La distillerie 10 est éligible à un contingent économique individuel de :
 $0,0055 \times 153000 = 841,5$ HLAP

La distillerie 20 est éligible à un contingent économique individuel de :
 $0,1307 \times 153000 = 20000$ HLAP.

Cette part proportionnelle est aussi appliquée à la valeur d'une tranche du contingent économique afin de déterminer la capacité d'exportation de chaque distillerie suite aux mesures de déblocage des tranches du contingent économique.

La part de la distillerie 1 dans une tranche du contingent économique est de :
 $0,0915 \times 3000 = 274,5$ HLAP.

La part de la distillerie 10 dans une tranche du contingent économique est de :
 $0,0055 \times 3000 = 16,5$ HLAP

La part de la distillerie 20 dans une tranche de contingent économique est de :
 $0,1307 \times 3000 = 392,1$ HLAP.

Un déblocage de 39 tranches au 1^{er} janvier de la campagne rhumière est notifié aux distilleries.

Au 1^{er} janvier de la campagne rhumière, la distillerie 1 peut exporter à hauteur de :
 $274,5 \times 39 = 10705,5$ HLAP

Au 1^{er} janvier de la campagne rhumière, la distillerie 20 peut exporter à hauteur de :
 $392,1 \times 39 = 15291,9$ HLAP

Par contre, le contingent économique octroyé à la distillerie étant inférieur à 1000 HLAP, la distillerie 10 est exemptée de la mesure de blocage et n'est pas liée aux décisions de déblocage des tranches notifiées. Ainsi, dès le 1^{er} janvier de la campagne rhumière, la distillerie 10 peut exporter la totalité du volume de contingent économique qui lui a été octroyé pour cette campagne rhumière.

ANNEXE 3. Détermination du nombre de tranches à débloquer au 1^{er} janvier de la campagne rhumière

Calcul en fin de campagne rhumière « n » des tranches à débloquer au 1^{er} janvier de la campagne rhumière « n+1 » (cf. chapitre 2 paragraphe 3.1) :

1. Total des volumes de rhum traditionnel agricole mis à la consommation sur les douze derniers mois.

Exemple : 125545 HLAB de rhum traditionnel d'outre-mer mis à la consommation en France métropolitaine lors des douze derniers mois glissant.

2. Soustraction d'un volume correspondant à deux tranches du contingent économiques.

Exemple : $125545 - (3000 \times 2) = 119645$.

3. Calcul du nombre de tranches à débloquer :

Exemple : $119645/3000 = 39,8$. Ce résultat est arrondi, soit 40 tranches à débloquer au début de la campagne rhumière « n+1 ».